RÈGLEMENT DU LABEL VILLE DE SURF

10/01/2019

123 Boulevard de la Dune – 40150 HOSSEGOR – Tél : 05 58 43 55 88 – Fax : 05 58 43 60 57
www.surfingfrance.com - contact@surfingfrance.com
N° SIRET : 305 462 616 00056 – CODE APE : 8551Z

PRÉAMBULE

Est défini comme « Label » le titre attribué par la Commission label de la Fédération Française de Surf (FFSurf).
Il atteste de la qualité des prestations et services rendus par l'organisme à qui il est attribué (ci-après le bénéficiaire).

La FFSurf institue des Labels pour promouvoir :

-L'engagement de ses associations et établissements affiliés dans le développement du projet fédéral.

-Les services et prestations proposées par ses associations et ses établissements affiliés, par les professionnels loueurs et par les collectivités qui ont fait le choix d'adhérer à la démarche fédérale.

Article 1 : LE LABEL VILLE DE SURF

La FFSurf institue le Label VILLE DE SURF qui a pour objet de certifier la qualité des prestations et services, et des engagements du bénéficiaire dans le domaine du surf.

Ces engagements, prestations et services répondent à des critères spécifiques prévus dans le Cahier des charges propre au Label.

Article 2: CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Label est attribué aux structures candidates :

-Répondant aux normes de la Charte des labels élaborée par la FFSurf (annexe 1)

-Répondant aux critères spécifiques prévus dans le Cahier des charges du label (annexe 2)

-Respectant le présent Règlement

-En conformité avec les textes légaux et réglementaires en vigueur.

-En conformité avec les textes fédéraux.

La structure candidate qui ne répond pas aux conditions ci-dessus ne pourra obtenir le Label demandé.

Article 3 : PROCÉDURE D'OBTENTION DU LABEL

3.1 Pour obtenir le Label et le droit d'utiliser la Marque correspondante, la structure candidate devra en faire la demande écrite à la Commission Label de la FFSurf qui procédera à la vérification des conditions fixées à l'article 2.

Cette demande devra être présentée pendant la période déterminée dans le Cahier des charges.

3.2 La Commission Label est responsable de l'instruction des dossiers.

Lorsque la Commission Label attribue le Label, cette attribution vaut acceptation du présent règlement, de la charte des labels, de la charte graphique, du cahier des charges du label.

3.3 La Commission label examine le dossier du demandeur à compter de la réception de la demande.

Pour étudier la demande, la Commission se base sur les éléments et informations fournis par la structure candidate, et sur lesquels cette dernière engage sa responsabilité concernant leur exactitude.

S'il s'avère que les informations délivrées sont inexactes, des sanctions pourront être prises dans les conditions prévues à l'article 13 du Présent Règlement.

La Commission Label accorde avec ou sans réserves la demande, ou refuse l'adhésion de la structure candidate, par écrit.

Lorsque des réserves sont émises, la Commission Label laisse un délai au demandeur afin que celui-ci se conforme à ses recommandations.
La structure doit informer directement la FFSurf des démarches effectuées pour remédier aux manquements constatés, dans le délai déterminé par la Commission Label.

En cas de non conformité, la Commission Label se laisse le droit de prendre des sanctions prévues au présent règlement à l'article 13.

La Commission Label devra, en cas de refus, motiver sa décision.

3.4 En cas de refus, la structure candidate pourra exercer un recours devant le Comité Directeur de la FFSurf dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus de la Commission Label.

Le Comité Directeur examine le dossier à compter de la date à laquelle le recours a été effectué par la structure candidate.

Il accorde le Label avec ou sans réserves (dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment), ou refuse l'adhésion au Label par écrit.

En cas de refus, il motive sa décision.

Article 4: LA MARQUE

4.1. La FFSurf a procédé au dépôt de la marque VILLE DE SURF (ci-après la Marque) à l'INPI pour les produits et services de la classe 5, 6, 9, 12, 16, 25, 35, 38, 39, 41, 42.

La Marque est la création et la propriété exclusive de la FFSurf.

L'utilisation et le contrôle de cette marque sont de la responsabilité de la FFSurf.

4.2. L'attribution du Label confère à l'Adhérent au Label, le droit d'usage de la Marque pour la durée mentionnée à l'article 11 et selon les modalités indiquées notamment ci-après à l'article 5.

Elle a vocation à être utilisé uniquement par les Adhérents au Label pour attester de leur adhésion aux règles, principes et valeurs de la FFSurf.

Seuls les Adhérents au Label pourront :

-Apposer la marque sur le site d'exercice déclaré (panneaux, drapeaux, flammes, stickers...)
-L'utiliser dans leur communication de documents promotionnels (flyers, dépliants...)
-La faire figurer sur leurs outils médiatiques informatiques (site internet, réseaux sociaux...)

Article 5: CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE

5.1. Les Adhérents au Label s'engagent à utiliser la Marque telle que déposée par la FFSurf.
La Marque ne doit pas subir de déformation, d'altération dessin, et/ou suppression, de proportions, de couleur, de surimpression d'éléments figuratifs ou verbaux.
Les Adhérents au Label s'engagent notamment, à respecter la Charte Graphique de la Marque fixée en Annexe 3.

5.2. L'usage de la Marque est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers, même licencié ou successeur.
La Marque ne pourra pas faire l'objet d'une concession de licence, ni d'une mise en gage.

Le présent Règlement d'usage ne pourra être invoqué que par les Adhérents au Label, répondant aux conditions fixées ci-dessus.

5.3. Les Adhérents au Label s'engagent à utiliser la Marque uniquement pour les seuls usages visés dans le Cahier des charges correspondant.
Ils s'engagent à ne pas utiliser la Marque pour des usages n'ayant pas reçu l'agrément de la FFSurf au moment de l'obtention du Label.

Les Adhérents au Label s'engagent à ne pas utiliser la Marque en cas de démission, de retrait, ou de non renouvellement du label.

5.4. La FFSurf s'engage à faire cesser tout emploi frauduleux du Label et de la Marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.
Seule la FFSurf, déposant et propriétaire de la Marque, est habilitée à agir contre les tiers utilisant la Marque frauduleusement et à décider de l'action à tenir (négociation ou action judiciaire).

L'adhérent au Label informera la FFSurf de tout acte commis par un tiers portant atteinte aux droits appartenant au déposant, dont il viendrait à avoir connaissance.
Dans un tel cas, la FFSurf serait libre d'engager ou non une procédure à l'encontre dudit tiers.

Au cas ou la FFSurf déciderait d'engager à ses frais la procédure, l'Adhérent au label autorisé s'engage à lui apporter toute l'assistance qui s'avérerait nécessaire.

Article 6: DROITS CONFERES PAR L'ATTRIBUTION DU LABEL

6.1. En obtenant le Label, l'Adhérent au Label bénéficie de la promotion nationale spécifiquement réservée au réseau correspondant.
Cette promotion assure la reconnaissance par la FFSurf de la qualité des prestations, services et engagements de la structure auprès du public.

Pour assurer cette promotion, la structure labellisée doit utiliser la Marque du Label obtenu dans toutes communications, et supports visés par le Cahier des charges du Label attribué.

Des dotations définies dans le Cahiers des charges du Label sont également mises à sa disposition.
Ces dotations sont susceptibles de modification chaque année.

L'adhérent au Label peut en outre, bénéficier des mesures d'accompagnement proposées par la FFSurf définies, en fonction des moyens dont elle dispose à cette fin.

6.2. Ces droits ne peuvent être revendiqués que par les structures ayant obtenues le Label.
A l'expiration de la durée pour laquelle le Label a été accordé conformément à l'article 11 du présent Règlement, et en cas de non renouvellement de celui-ci, la structure s'engage à ne plus utiliser et exposer au public, les supports sur lesquels la Marque du label est apposée.
En cas de retrait ou de suspension du Label, le paragraphe précédent est applicable.

Article 7 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE LABELLISEE

L'Adhérent au Label s'engage à :

- Respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement d'usage, du Cahier des charges du Label, ainsi que de la Charte des Labels

- Respecter les éléments de la Charte graphique de la Marque

- Apposer la marque sur tout document informatif et supports visés par le Cahier des charges de manière à ce que la référence à la Marque soit perçue sans ambiguïté comme une Marque et une référence de qualité

- Faire un usage sérieux de la Marque et ne pas se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la FFSurf et/ou ternir la Marque

Article 8- DROIT DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION

L'Adhérent au Label sera susceptible de fournir des photos dans le cadre de sa candidature au Label, conformément aux critères d'attribution du Label définis dans le cahier des charges.

Il déclare et garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et à la représentation des éléments du dossier présenté (notamment photos, plans, notes descriptives...) et autorise en conséquence la FFSurf, à reproduire et représenter ces éléments dans tous médias, quel qu'en soit le support, susceptibles de traiter du Label.
Ces autorisations devront pouvoir intervenir sans obligation d'aucune sorte à la charge de la FFSurf.
Il garantit ces dernières de tout recours à cet égard.
Tous les éléments fournis (notamment photos) devront mentionner le nom de leur auteur (crédit photo).

Article 9: ENTREE EN VIGUEUR

L'attribution du Label prendra effet à la date d'acceptation du dossier de candidature par la Commission Label de la FFSurf, ou par le Comité Directeur de la FFSurf, en cas de recours.

Article 10 : MODIFICATIONS

La Charte des Labels, le Cahier des charges ou la Charte graphique peuvent être modifiés sur décision de la Commission Label de la FFSurf.

Lorsque la modification a lieu avant l'adhésion au Label, la structure candidate devra se conformer à la Charte des labels, au Cahier des charges et à la Charte graphique modifiés.

Lorsque la modification a lieu alors que le Label a déjà été accordé, l'Adhérent au Label, ne devra se conformer, à la Charte des labels, au Cahier des charges et à la Charte graphique modifiés qu'au moment de la demande de renouvellement du Label.

Article 11: DUREE D'UTILISATION/RENOUVELLEMENT

11.1. Le Label est obtenu pour une durée de 2 an(s) sous réserve que l'Adhérent au Label ne fasse pas l'objet d'une sanction pouvant entraîner un retrait du Label de manière anticipée.

11.2. Le Label pourra être renouvelé dans les conditions suivantes :
L'Adhérent au Label devra effectuer une nouvelle demande dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 12: REDEVANCES

Le bénéfice du Label et l'usage de la Marque sont subordonnés au paiement de redevances fixées annuellement par la Commission Label de la FFSurf. Les redevances sont susceptibles d'évoluer chaque année.

À cette date, les redevances pour le Label VILLE DE SURF sont fixées à 2000 euros.
Ce montant est détaillé dans le Cahier des charges correspondant au Label attribué.

Les Adhérents au Label devront payer cette redevance par tous moyens à leur convenance au moment de la demande d'adhésion au Label.

Le versement des redevances est obligatoire pour l'étude du dossier.
En cas de refus d'attribution du Label, la FFSurf remboursera la somme payée au préalable, diminuée d'un forfait de 50 euros (frais de dossier et d'étude)

Article 13 : SANCTIONS

13.1. La Commission Label de la FFSurf détermine les sanctions à prononcer dans le cas où un Adhérent du Label contrevient aux dispositions du présent Règlement, de la Charte des Labels, de la Charte graphique et du Cahier des charges correspondant.

En fonction de la gravité du manquement, la sanction pourra être un avertissement, une suspension, ou un retrait du Label et du droit d'utilisation de la Marque.

-Lorsqu'un Adhérent au Label commet un manquement mineur, il peut recevoir un avertissement.
-Lorsque l'Adhérent au Label fait l'objet d'un avertissement, la Commission Label lui laisse un délai pendant lequel il doit remédier aux manquements constatés.

Si à l'expiration de ce délai, le manquement est toujours avéré, une sanction plus lourde pourra être prononcée.
Si au cours de la durée prévue à l'article 11, un autre manquement mineur de tout autre nature que le premier est constaté, la Commission Label pourra attribuer à l'Adhérent au Label une sanction plus lourde.

Parmi les sanctions plus lourdes, il y a la suspension ou le retrait du Label, ainsi que des sanctions plus spécifiques à chaque Label, prévues dans le cahier des charges.

De telles sanctions peuvent être prises lorsque :

-Après un avertissement, l'Adhérent au Label n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements constatés par la Commission Label, ou a commis un nouveau manquement mineur de toute autre nature que celui pour lequel, elle a reçu un avertissement.

-Directement, lorsque l'Adhérent au Label a commis un manquement grave aux règles d'utilisation du Label.

Une suspension du Label empêche l'Adhérent au Label de se prévaloir des droits relatifs au Label pendant un délai déterminé par la Commission Label, en fonction de la gravité du manquement constaté.
Après cette date, la structure pourra effectuer de nouveau une demande de Label conformément à l'article 3.

Un retrait empêche également l'Adhérent au Label de se prévaloir des droits relatifs au Label jusqu'à la date à laquelle, l'Adhérent aurait normalement pu en bénéficier s'il n'avait commis aucun manquement.
Le retrait est également accompagné d'une interdiction définitive de représenter sa candidature.

Lorsqu'un retrait ou une suspension est prononcé, la structure devra retirer toutes signalétiques, marquages ou références liées au Label.
Ces sanctions impliquent l'interdiction d'utilisation du Label et de la Marque sous quelque forme que ce soit.

La gravité du comportement relève de l'appréciation de la Commission Label.
Par exemple, peut constituer un manquement grave les manquements relatifs à la sécurité ou remettant en cause l'image de la FFSurf.

La décision est prise par la Commission Label après présentation par l'Adhérent au Label de ses observations écrites.

Elle est, en ce cas, notifiée à l'Adhérent au Label par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. L'adhérent au Label pourra exercer un recours devant le Comité Directeur de la FFSurf, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision de sanction de la Commission Label de la FFSurf.

Il présente dans son courrier ses observations écrites et arguments.

Le comité directeur détermine les sanctions à prononcer.
Sa décision est notifiée par écrit au demandeur.

La sanction doit être suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises sans délai pour faire disparaître la Marque dont le droit d'utilisation est retiré ou suspendu de tous les articles, supports ou documents sur lesquels elle pourrait encore figurer sous quelque forme que ce soit.

Tout utilisateur est tenu d'appliquer les décisions prises par la FFSurf.
Le droit de veiller à la stricte exécution de cette décision et d'en fixer les modalités d'application est expressément reconnu à la FFSurf.

Article 14: DEMISSION D'UTILISATEUR

Au cas où l'un des Adhérents au Label présente sa démission, il s'engage à abandonner l'usage de la Marque et à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou le dessin puisse entraîner une confusion avec la Marque du label ou une atteinte à celle-ci.

Il retire tous les articles, supports et documents exposés au public, faisant référence à la Marque du label.

Article 15: CONTROLE

15.1. La FFSurf est autorisée d'une manière permanente à procéder ou faire procéder par un organisme extérieur, à la visite des Adhérents au Label et d'une manière générale, à prendre toute mesure lui permettant de contrôler :

-Le respect du présent règlement, de la charte des labels, de la charte graphique et du cahier des charges correspondant.
-L'utilisation conforme de la Marque.

Ces visites peuvent être programmées ou impromptues.
Elles donnent lieu à un compte-rendu, que la Commission Label examine avec attention afin de prendre des dispositions si nécessaire.
Après examen du compte-rendu, elle en informe la structure labellisée.

15.2. Afin de vérifier que les structures n'utilisent pas la Marque du Label lorsqu'elles ne sont plus en droit de le faire, les contrôles visés au paragraphe précédent peuvent également être mis en œuvre lorsque :

-La structure a fait l'objet d'une sanction qui a donné lieu au retrait ou à la suspension du label.
-La structure n'a pas renouvelé sa demande de label.
-Lorsque la structure a « démissionné » conformément à l'article 14.

Article 16: RESPONSABILITE

16.1. Toute conséquence liée à une faute de l'Utilisateur dans le cadre de son activité sera de la responsabilité exclusive de l'Utilisateur à l'exclusion de la FFSurf.
L'intégralité de la réparation devra être supportée par l'Utilisateur, sans que la FFSurf ne puisse être recherchée.

16.2. Les Adhérents au Label s'engagent à assurer leur responsabilité civile professionnelle conformément au droit commun.

Article 17: LITIGE

Pour tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à toute autre question concernant le présent règlement, la solution amiable sera prioritairement recherchée.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, tous les litiges à naître seront de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de DAX.